



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

Commune de DOULLENS

Installations classées
pour la protection de l'environnement

-:-:-

**CONSULTATION
PUBLIQUE**

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018, il sera procédé, du 1er octobre au 29 octobre 2018 inclus, soit pendant 29 jours consécutifs, à une consultation publique sur la demande présentée par l'E.A.R.L. DES BOVINS, en vue d'exploiter un atelier de 800 bovins à l'engraissement relevant du régime de l'enregistrement, sur le territoire de la commune de DOULLENS, Hameau de Haute Visée, parcelles cadastrées section ZP n° 2 et 56 et 57.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès du Préfet de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique)

L'ouverture de la consultation publique sera annoncée dans la commune de DOULLENS et dans celles incluses dans son rayon d'affichage ainsi que celles concernées par les risques et inconvénients dont ce projet pourrait être la source, à savoir : CANTELEUX, BARLY, BOUQUEMAISON, GROUCHES-LUCHUEL, NEUVILLETTE, OCCOCHES ainsi que sur le site de la préfecture : <http://www.somme.pref.gouv.fr/>

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre de consultation publique seront déposés au secrétariat de la mairie de DOULLENS afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la préfecture de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique) ou, le cas échéant, par voie électronique (pref-environnement@somme.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

Le registre sera clos par le maire de la commune de DOULLENS, à l'expiration de la consultation.

La décision d'accorder ou non cette autorisation d'exploiter sera prise par le Préfet de la Somme sous la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Amiens, le 10 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, cheffe de bureau,

Brigitte LEGRAND